

RÈGLE 5

PROPRIÉTÉ DE TITRES D'UN COURTIER MEMBRE

Titres d'emprunt, titres restrictifs et titres à participation limitée d'un courtier membre

1. Si un courtier membre ou une [société de portefeuille](#) d'un courtier membre envisage d'emprunter de l'argent à des conditions selon lesquelles plus de 12 mois s'écoulent entre la date de l'emprunt et celle de son échéance, de son renouvellement ou de sa prorogation au gré de ce courtier membre ou de cette [société de portefeuille](#), ce courtier membre ou cette [société de portefeuille](#) doit aviser la Société des conditions de l'emprunt avant de le contracter.
2.
 - (1) Aucun courtier membre ou [société de portefeuille](#) d'un membre ne peut émettre, sans l'autorisation préalable de la Société :
 - (i) un titre représentatif d'un prêt subordonné;
 - (ii) un [titre restrictif](#); ou
 - (iii) un [titre à participation limitée](#).
 - (2) Aucun courtier membre ni [société de portefeuille](#) d'un courtier membre ne peut conclure de convention en vue d'obtenir des prêts subordonnés dans l'avenir sans l'autorisation préalable de la Société.
- 2A.
 - (1) Un courtier membre qui a reçu l'autorisation de la Société pour obtenir des prêts subordonnés aux termes de l'article 2 de la Règle 5 doit immédiatement aviser la Société de toute modification apportée au montant de l'avance aux termes de la convention uniforme de subordination de prêt qui en a résulté;
 - (2) Un courtier membre doit obtenir l'autorisation de la Société avant d'effectuer tout remboursement de fonds dus aux termes d'une convention de subordination de prêt.

Changement de propriété d'un courtier membre

3. Un avis préalable écrit doit être donné à la Société de l'émission ou du transfert de titres, ou d'un droit de propriété portant sur ces titres, détenus par un courtier membre ou par une [société de portefeuille](#) d'une [société courtier membre](#), autres que des titres d'une catégorie donnée dont le public détient une [participation](#) à la propriété suite à un placement de ceux-ci conformément à l'alinéa (a), (b) ou (d) de l'article 9 de la présente Règle et autrement que dans le cadre de l'émission ou du transfert d'une dette d'une [société courtier membre](#) ou d'une [société de portefeuille](#) d'une [société courtier membre](#) qui n'est pas une [créance](#) subordonnée, d'un [titre restrictif](#) ou d'un [titre à participation limitée](#).
4.
 - (1) Les courtiers membres doivent obtenir l'autorisation du conseil de section à l'égard de toute opération qui :
 - (a) permet à un épargnant, agissant seul ou avec les personnes ayant des liens avec lui et avec les personnes de son groupe, d'être propriétaire d'une [participation](#) importante sous forme d'actions dans le courtier membre;
 - (b) permet à un épargnant, agissant seul ou avec les personnes ayant des liens avec lui et les personnes de son groupe, d'être propriétaire de bons de souscription spéciaux ou de tout autre titre pouvant être converti, en tout temps à l'avenir, en une [participation](#) importante sous forme d'actions dans le courtier membre.

- (2) Aux fins du présent article, par une [participation](#) importante sous forme d'actions, on entend la détention :
- (a) de 10 % ou plus de l'ensemble des [titres comportant droit de vote](#) du courtier membre ou d'une [société de portefeuille](#) d'un courtier membre;
 - (b) de 10 % ou plus des titres participants en circulation du courtier membre ou de la [société de portefeuille](#) d'un courtier membre; ou
 - (c) d'une [participation](#) de 10 % ou plus dans le capital-actions total du courtier membre.
- (3) Nonobstant le paragraphe (1), les liquidateurs de la succession d'une personne décédée qui avait été autorisée par le conseil de section compétent à titre de propriétaire d'une [participation](#) importante sous forme d'actions peuvent demeurer porteurs immatriculés ou continuer à détenir cette [participation](#) pour la période que le conseil de section compétent peut autoriser.
5. Aucun courtier membre ni aucune [société de portefeuille](#) d'un courtier membre ne peut être propriétaire, directement ou indirectement, de titres émis par un autre courtier membre ou une autre [société de portefeuille](#) d'un courtier membre sans l'autorisation préalable du conseil de section compétent, sauf pour ce qui est de la propriété de titres dans le cours normal des affaires dans le cadre du commerce des valeurs mobilières.
6. Aucun [investisseur du secteur](#) ne doit être propriétaire de titres émis par un courtier membre ou une [société de portefeuille](#) d'une [société courtier membre](#) autre que le courtier membre à l'égard duquel il est autorisé ou d'une [société de portefeuille](#) de ladite [société courtier membre](#), sauf dans les cas suivants :
- (a) les titres font partie d'une catégorie de titres où il y a [participation](#) du public à la propriété par suite du placement de ceux-ci conformément à l'alinéa (a), (b) ou (d) de l'article 9 de la présente Règle;
 - (b) le courtier membre est une [société du groupe](#) du courtier membre à l'égard duquel l'[investisseur](#) est approuvé ou [une société reliée](#) à ce courtier membre;
 - (c)
 - (i) le placement ne représente pas une [participation](#) importante sous forme d'actions,
 - (ii) la relation a été notifiée à la Société,
 - (iii) il a été fourni à la Société une preuve que l'[organisme d'autoréglementation](#) reconnu de l'autre membre ne s'oppose pas à la relation; et
 - (iv) le placement a été notifié au courtier membre à l'égard duquel l'[investisseur du secteur](#) est autorisé et celui-ci ne s'oppose pas au placement.

Pour l'application du présent article, une [participation](#) importante sous forme d'actions s'entend d'un placement qui représente 10 % ou plus des actions émises d'une catégorie d'actions de [participation](#) ou comportant droit de vote.

Participation du public à la propriété d'un courtier membre

7. Une [société courtier membre](#) ou la [société de portefeuille](#) d'une [société courtier membre](#) ne peut permettre la [participation](#) du public à la propriété de ses titres (autres que ses titres restrictifs) qu'avec l'autorisation préalable du conseil de section compétent, autorisation qui n'est donnée que s'il est établi à la satisfaction du conseil de section compétent que les [Règles](#) de la Société, y compris les dispositions de la présente Règle, sont respectés et continueront de l'être. Lorsqu'il

prend en considération la demande d'autorisation, le conseil de section compétent peut examiner l'avis d'un conseiller juridique ainsi que toute autre preuve qu'il juge utile. Lorsqu'il donne son autorisation aux termes du présent article, le conseil de section compétent peut imposer à toute personne les conditions et lui demander de prendre les engagements qu'il juge appropriés afin de s'assurer qu'elle se conforme continuellement aux [Règles](#) de la Société.

8. Une [société courtier membre](#) ou une [société de portefeuille](#) d'un courtier membre qui a permis la [participation](#) du public à la propriété de ses titres doit, quelle que soit la loi en vertu de laquelle elle a été constituée, constituer et avoir un comité de vérification conformément aux dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* relatives à ces comités. Un courtier membre ou une [société de portefeuille](#) d'un courtier membre peut être dispensé des exigences du présent article par le conseil de section compétent aux conditions que ce conseil peut, à son gré, fixer.

Placement public des titres d'un courtier membre

9. Une [société courtier membre](#) ou une [société de portefeuille](#) d'une [société courtier membre](#) qui se propose de permettre la [participation](#) du public à la propriété de ses titres peut procéder à leur placement :
 - (a) par l'intermédiaire d'un [preneur ferme indépendant autorisé](#), au moyen d'une prise ferme, conformément aux pratiques commerciales courantes, par voie de prospectus ou d'un document équivalent contenant les renseignements prescrits par les lois sur les valeurs mobilières applicables et, sous réserve des dispositions de la dernière partie de l'alinéa (b) du présent article, la société membre peut, en vertu du présent alinéa, prendre part à un placement en qualité de membre du syndicat de placement;
 - (b) par l'intermédiaire d'un placeur indépendant autorisé qui agit comme mandataire ou comme placeur pour compte ou par l'intermédiaire de la société émettrice (ou, lorsque la société émettrice est une [société de portefeuille](#), par l'intermédiaire de sa [filiale](#) courtier membre) qui procède au placement, par voie de prospectus ou d'un document équivalent contenant les renseignements prescrits par les lois sur les valeurs mobilières des provinces et conformément à l'article 10 de la présente Règle qui s'applique également dans les cas qui y sont prévus; une [société courtier membre](#) ou une [société de portefeuille](#) est réputée faire un placement de ses propres titres si elle ou sa [filiale](#) en place plus de 25 % auprès de ses clients;
 - (c) par placement privé, sous réserve que l'article 11 de la présente Règle s'applique dans les cas qui y sont prévus; ou
 - (d) par quelque autre façon permise en vertu de l'article 12 de la présente Règle.
10. Une [société courtier membre](#) ou une [société de portefeuille](#) d'une [société courtier membre](#) qui prend ferme une émission de ses propres [titres comportant droit de vote](#) ou participants pour faire un placement public en vertu de l'alinéa (b) de l'article 9 de la présente Règle ou qui procède à ce placement comme mandataire ou placeur pour compte par l'intermédiaire d'un autre placeur, doit fournir, dans le prospectus ou dans le document équivalent exigé par les présentes, des résumés d'au moins deux évaluations distinctes de ses titres préparées par des preneurs fermes indépendants ou par des comptables agréés ayant la compétence voulue pour les préparer (et une [participation](#) au placement ne doit pas exempter un preneur ferme de la préparation d'une évaluation); toutefois, cette exigence ne s'applique pas si des titres ayant des caractéristiques semblables à celles des titres placés ont été inscrits à la cote d'une bourse exploitée par l'un des organismes d'autoréglementation durant au moins six mois avant le début du placement.
11. Lorsque des [titres comportant droit de vote](#) ou participants sont placés par voie de placement privé, en vertu de l'alinéa (c) de l'article 9 de la présente Règle, auprès d'investisseurs qui n'ont le droit d'en être propriétaires qu'en raison des dispositions de la présente Règle relatives à la [participation du](#)

[public à la propriété de titres](#), le placement n'est autorisé que si des dispositions que le conseil de section compétent juge satisfaisantes (dispositions qui doivent comprendre la signature par chaque [investisseur](#) d'une convention limitant la revente de ses titres) sont prises afin d'empêcher que ne se crée un marché public des titres sauf si :

- (a) et jusqu'à ce que la [société courtier membre](#) émettrice ou la [société de portefeuille](#) d'une [société courtier membre](#) publie sur ses affaires des renseignements équivalant au moins à ceux qui seraient contenus dans un prospectus en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, renseignements devant comprendre les évaluations prévues à l'article 10 de la présente Règle à moins que des titres du courtier membre ou de la [société de portefeuille](#), selon le cas, ayant des caractéristiques semblables n'aient été inscrits à la cote d'une bourse exploitée par l'un des organismes d'autoréglementation durant au moins six mois avant la date de publication des renseignements;
 - (b) à compter de la date de publication des renseignements visés à l'alinéa (a) et jusqu'à celle à laquelle un marché public des titres se crée, la [société courtier membre](#) ou [société de portefeuille](#) observe les exigences relatives à l'information occasionnelle applicables aux sociétés inscrites à la cote d'une bourse;
 - (c) après la date à laquelle un marché public s'est créé, la [société courtier membre](#) ou [société de portefeuille](#) doit se conformer aux exigences des lois relatives à l'information occasionnelle applicables aux sociétés inscrites à la cote d'une bourse.
12. Une [société courtier membre](#) ou une [société de portefeuille](#) d'une [société courtier membre](#) peut placer ses titres au moyen d'une opération telle qu'une offre publique d'achat ou une fusion qui crée un marché public pour ces titres, mais seulement si :
- (a) la [société courtier membre](#) ou la [société de portefeuille](#) publie sur ses affaires des renseignements équivalant au moins à ceux qui seraient contenus dans un prospectus, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, renseignements devant être publiés conformément à des dispositions que le conseil de section compétent juge satisfaisantes relativement :
 - (i) au moment de l'opération où des renseignements du genre de ceux contenus dans un prospectus seront fournis;
 - (ii) à la [commission des valeurs mobilières](#) qui aura la responsabilité d'examiner et de commenter les renseignements;
 - (iii) aux personnes auxquelles le prospectus ou un document semblable sera distribué;
 - (iv) aux droits de résolution et de résiliation prévus si le document contient une inexactitude importante;
 - (b) il s'agit de [titres comportant droit de vote](#) ou participants, les renseignements visés à l'alinéa (a) du présent article doivent comprendre les évaluations prévues à l'article 10 de la présente Règle, à moins que le conseil de section compétent ne conclue que ces renseignements ne sont pas nécessaires compte tenu des circonstances : par exemple, les modalités de l'opération ont été fixées par suite de négociations sans lien de dépendance;

toutefois, les prescriptions des alinéas (a) et (b) ne s'appliquent pas si les titres de la [société courtier membre](#) ou de la [société de portefeuille](#), qui ont des caractéristiques semblables, ont été inscrits à la cote d'une bourse exploitée par l'un des organismes d'autoréglementation au moins durant six mois avant la date de l'opération.

13. Les dispositions des articles 9 à 12 inclusivement de la présente Règle s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à un reclassement de titres émis par une [société courtier membre](#) ou une [société de portefeuille](#) d'une [société courtier membre](#) si les titres proviennent d'une [participation déterminante](#) ou si leur placement donne lieu à la création d'un marché public.

Activités à caractère consultatif et activités connexes d'un courtier membre

14. Aucun courtier membre ne doit permettre l'acquisition, par un compte carte blanche de client qu'il gère, de titres qu'il a émis ou que sa [société de portefeuille](#) a émis. Cette interdiction s'applique nonobstant tout consentement du client, que les titres soient en cours de placement ou qu'ils soient négociés sur le marché secondaire.
15. Les sollicitations d'une [société courtier membre](#) relatives à des opérations portant sur des titres qu'elle ou sa [société de portefeuille](#) a émis;

- (a) sont permises, sous réserve de l'article 14 de la présente Règle, dans le cadre d'un placement par voie de prospectus ou autre document contenant l'information exigée par les lois sur les valeurs mobilières applicables et par la présente Règle, ainsi que dans le cadre de ventes privées admissibles comme placements privés en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- (b) sont interdites dans le cadre d'un placement qui n'est pas prévu à l'alinéa (a) du présent article et dans le cadre de négociations sur le marché secondaire; toutefois, aucune des dispositions des [Règles](#) n'empêche un courtier membre d'exécuter un ordre non sollicité portant sur ces titres;

de plus, aucune des dispositions des [Règles](#) n'empêche une [société courtier membre](#) d'accepter dans un compte sur marge des titres qu'elle ou sa [société de portefeuille](#) a émis.

16. Une [société courtier membre](#) ne doit pas publier de rapports d'analyse financière ou de lettres d'avis sur des [titres comportant droit de vote](#) ou participants qu'elle ou sa [société de portefeuille](#) a émis.
- 16A. Un courtier membre ou une [société reliée](#) d'un courtier membre, ou un associé, administrateur, dirigeant ou employé de l'un d'entre eux, est réputé n'avoir commis aucune infraction à une disposition des articles 9 à 16 de la présente Règle, inclusivement, relativement à toute opération ou activité menée conformément à toute loi sur les valeurs mobilières ou règle, instruction générale, directive ou ordonnance de n'importe quelle [commission des valeurs mobilières](#), qui s'applique précisément à l'opération ou à l'activité.

Autorisations

17. Une demande d'autorisation ou de dispense exigée par la présente Règle doit être faite auprès de la Société sous la forme que le conseil d'administration peut prescrire au besoin et comporter tous les autres renseignements que peuvent exiger les [Règles](#). La Société doit transmettre immédiatement une demande d'autorisation ou de dispense au conseil d'administration ou au conseil de section compétent selon ce qui est prescrit à la présente Règle. Le candidat peut avoir à payer les frais que le conseil d'administration peut fixer de temps à autre. Une [personne autorisée](#) ou à qui une dispense a été accordée aux fins de la présente Règle ainsi que le courtier membre ou la [société de portefeuille](#) à l'égard duquel elle a été autorisée ou s'est vue accorder une dispense doivent communiquer par écrit à la Société, dans les 10 jours qui suivent, toute modification aux renseignements donnés dans la demande d'autorisation ou de dispense ou accompagnant celle-ci y compris, sans restriction, tout renseignement concernant des poursuites au criminel ou une procédure de faillite relatives à ladite personne.
18. Le conseil d'administration ou le conseil de section compétent, selon le cas, peut à son gré, autoriser ou rejeter une demande d'autorisation ou de dispense ou retirer toute autorisation ou dispense déjà accordée.